

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivant sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi révisant la loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 18 février 2014.
2. Loi portant rénovation du cycle 3, années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire, du 18 février 2014.
3. Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (motion populaire communale), du 18 février 2014.
4. Loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014.
5. Loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014.
6. Loi sur l'appui au développement touristique, du 18 février 2014.
7. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation de la facture sociale entre l'Etat et les communes, du 18 février 2014.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 11 de la Feuille officielle, du 14 mars 2014. Le délai référendaire sera échu le 12 juin 2014.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 3 avril 2014.

Neuchâtel, le 12 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

(Lois publiées dans la Feuille officielle N° 11 du 14 mars 2014)